



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE SECTION ADMINISTRATIVE

REUNION DU JEUDI 05 MARS 2020

Présents : MM. J. DIAS (PRESIDENT), M. ABED, J. CROISE, N. RIT, MM F. GALLONDE, LF FILIN

APPLICATION DU R.I. DE LA CDA

Conformément à l'annexe 5 du Règlement intérieur et après étude de la situation, la section procède au retrait de point pour les arbitres suivants

Week-end du 31 Août & 01^{er} Septembre 2019

M. BOURAHLA Khaled

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOURAHLA Khaled ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M BOURAHLA Khaled

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LOUBYERE Mathis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUBYERE Mathis ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LOUBYERE Mathis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 21 & 22 Septembre 2019

M. CAMARA Lansana

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Lansana ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Vitry vs Vincennes),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. CAMARA Lansana

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CAMARA Lansana

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Lansana ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Ormesson vs Maisons-Alfort),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. CAMARA Lansana à compter du 30 Septembre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ZITOUUMBI Djefar

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. ZITOUUMBI Djefar ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. ZITOUUMBI Djefar

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CAMARA Sinda

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Sinda ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. CAMARA Sinda

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. WAMBA FOUKMENIOK Briand

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. WAMBA FOUKMENIOK Briand ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. WAMBA FOUKMENIOK Briand

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BEN ABIDINE Souhail

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BEN ABIDINE Souhail ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BEN ABIDINE Souhail

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. TOUABET Fawzi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TOUABET Fawzi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. TOUABET Fawzi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. EL AMRANI Faris

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. EL AMRANI Faris n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. EL AMRANI Faris

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. KHALFALLAH Nadir

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M KHALFALLAH Nadir n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M KHALFALLAH Nadir

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MBEB Emmanuel

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. MBEB Emmanuel, Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M MBEB Emmanuel

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MATAICH Mounir

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. MATAICH Mounir, Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M MATAICH Mounir

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ESHAIEK Fathi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. ESHAIEK Fathi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. ESHAIEK Fathi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 28 & 29 Septembre 2019

M. BARRY Soulaymane

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BARRY Soulaymane ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BARRY Soulaymane

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. WAMBA FOUKMENIOK Briand

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. WAMBA FOUKMENIOK Briand ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. WAMBA FOUKMENIOK Briand à compter du 07 Octobre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LADHUIE Julien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LADHUIE Julien ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LADHUIE Julien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 05 & 06 Octobre 2019

M. TOUABET Fawzi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TOUABET Fawzi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. TOUABET Fawzi à compter du 07 octobre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. GAOUA Adam

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GAOUA Adam ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. GAOUA Adam

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOUHASSIS El Ghazi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOUHASSIS El Ghazi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BOUHASSIS El Ghazi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. RMILI Marouane

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. RMILI Marouane ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. RMILI Marouane

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. TOURE Mouhamadou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TOURE Mouhamadou n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TOURE Mouhamadou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 12 & 13 Octobre 2019

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M BENAMARA Rayan n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HEDLY Alaeddine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. HEDLY Alaeddine n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre UJA/Maisons-Alfort).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HEDLY Alaeddine

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HEDLY Alaeddine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. HEDLY Alaeddine n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre Ivry/Charenton).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HEDLY Alaeddine

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GAOUA Adam

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GAOUA Adam ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. GAOUA Adam à compter du 20 Octobre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. LADHUIE Julien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LADHUIE Julien ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. LADHUIE Julien à compter du 28 Octobre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SIFUENTES LEON Gustavo

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SIFUENTES LEON Gustavo ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. SIFUENTES LEON Gustavo

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BIES Philippe

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M BIES Phillippe n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M BIES Phillippe

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ROUIDJALI Lofti

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ROUIDJALI Lofti,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. ROUIDJALI Lofti

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. GONZALEZ Adrien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GONZALEZ Adrien,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. GONZALEZ Adrien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HUGON Cyril

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HUGON Cyril,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HUGON Cyril

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DE JESUS REBELO Jose

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DE JESUS REBELO Jose

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DE JESUS REBELO Jose

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOLLIET Jean-Charles

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BOLLIET Jean-Charles,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BOLLIET Jean-Charles

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. FAHAR Zakoina

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. FAHAR Zakoina ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. FAHAR Zakoina

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 19 & 20 Octobre 2019

M. SAID Mehdi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SAID Mehdi

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SAID Mehdi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ISSAADI Hachemi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ISSAADI Hachemi

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. ISSAADI Hachemi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BEN ABIDINE Souhail

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BEN ABIDINE Souhail

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BEN ABIDINE Souhail

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Mme CREIGNOU Jeanne

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de Mme CREIGNOU Jeanne

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à Mme CREIGNOU Jeanne

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Mme SGHAIER Elia

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de Mme SGHAIER Elia

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à Mme SGHAIER Elia

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HUBERT Julien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HUBERT Julien

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HUBERT Julien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SISSOKO Hamouza

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SISSOKO Hamouza

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SISSOKO Hamouza

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. GADER Aimen

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M GADER Aimen n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M GADER Aimen

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M GADER Aimen

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CRESCENZO Joseph

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M CRESCENZO Joseph n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M CRESCENZO Joseph

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. KWEME Damass

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. KWEME Damass n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre Ivry/Charenton).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M KWEME Damass

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. NJIOKOU Frédéric

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. NJIOKOU Frédéric n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre Ivry/Charenton).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. NJIOKOU Frédéric

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. IDRISSE KANTOUNI Hamza

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. IDRISSE KANTOUNI Hamza n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre Ivry/Charenton).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. IDRISSE KANTOUNI Hamza

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Mme SGHAIER Elia

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que Mme SGHAIER Elia ne s'est pas présentée sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à Mme SGHAIER Elia

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. TAMTCHOUN POKA Emmanuel

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TAMTCHOUN POKA Emmanuel ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. TAMTCHOUN POKA Emmanuel

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. RIBONET Mehdy

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. RIBONET Mehdy ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. RIBONET Mehdy

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. DAGHANE Samir

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. DAGHANE Samir ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. DAGHANE Samir

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 26 & 27 Octobre 2019

Mme CREIGNOU Jeanne

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que Mme CREIGNOU Jeanne ne s'est pas présentée sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à Mme CREIGNOU Jeanne

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LADHUIE Julien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LADHUIE Julien ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. LADHUIE Julien qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MENDY Kevin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. MENDY Kevin n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MENDY Kevin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. CRESCENZO Joseph

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CRESCENZO Joseph

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. CRESCENZO Joseph

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 02 & 03 Novembre 2019

M. KWEME Damass

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. KWEME Damass

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. KWEME Damass

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SISSOKO Mamadou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SISSOKO Mamadou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SISSOKO Mamadou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. YAHYAHOUY Ayman

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. YAHYAHOUY Ayman

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. YAHYAHOUY Ayman

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. TRAHAY Emilien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. TRAHAY Emilien

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TRAHAY Emilien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BENAMARA Rayan ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LOUSSAIEF Yacine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUSSAIEF Yacine ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LOUSSAIEF Yacine

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LAKHNATI Tarek

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LAKHNATI Tarek ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LAKHNATI Tarek

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. EMBAREK Ilyes

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. EMBAREK Ilyes ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. EMBAREK Ilyes

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. FAHAR Zakoina

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. FAHAR Zakoina ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. FAHAR Zakoina à compter du 04 Novembre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. BENAMARA Rayan n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M LAKHNATI Tarek

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. LAKHNATI Tarek n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. LAKHNATI Tarek

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M FAHAR Zakoina

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M FAHAR Zakoina n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M FAHAR Zakoina

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. PETER Hugues

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M PETER Hugues n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M PETER Hugues

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M PETER Hugues

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 09 & 10 Novembre 2019

M TRAHAY Emilien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M TRAHAY Emilien n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M TRAHAY Emilien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M DEMEULE Jérémy

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M DEMEULE Jérémy n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M DEMEULE Jérémy

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M MESSAOUD Nizar

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M MESSAOUD Nizar n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M MESSAOUD Nizar

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. WESLATI Nadhmi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. WESLATI Nadhmi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. WESLATI Nadhmi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MOHAMDI Djamal

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. MOHAMDI Djamal ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. MOHAMDI Djamal

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HEDHLY Alaeddine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HEDHLY Alaeddine

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HEDHLY Alaeddine

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. SOW Boubou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SOW Boubou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SOW Boubou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MAJRI Najib

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. MAJRI Najib

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MAJRI Najib

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GADER Aimen

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GADER Aimen

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. GADER Aimen

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 16 & 17 Novembre 2019

M. CAMARA Lansana

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Lansana ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Ormesson vs Maisons-Alfort),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. CAMARA Lansana qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. BELKEBIR Farid

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BELKEBIR Farid ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BELKEBIR Farid

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. NJIOKOU Frédéric

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. NJIOKOU Frédéric

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. NJIOKOU Frédéric

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. EL AMRANI Faris

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. EL AMRANI Faris

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. EL AMRANI Faris

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BENAMARA Rayan

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. ROUIDJALI Lofti

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ROUIDJALI Lofti

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. ROUIDJALI Lofti

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SOW Boubou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SOW Boubou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SOW Boubou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. TOUABET Zakaria

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TOUABET Zakaria n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TOUABET Zakaria

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. IDRISSE KAITOUNI Hamza

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. IDRISSE KAITOUNI Hamza n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. IDRISSE KAITOUNI Hamza

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 23 & 24 Novembre 2019

M. LOUSSAIEF Yacine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUSSAIEF Yacine ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. LOUSSAIEF Yacine à compter du 25 Novembre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENARIBI Adel

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BENARIBI Adel ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BENARIBI Adel

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HUGON Cyril

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HUGON Cyril

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HUGON Cyril

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BENAMARA Rayan

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CAMARA Sindé

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Sindé n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CAMARA Sindé

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. CAMARA Sindé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 30 Novembre & 01^{er} Décembre 2019

M. BELKEBIR Farid

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BELKEBIR Farid ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. BELKEBIR Farid à compter du 02 Décembre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. FAHAR Zakoina

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. FAHAR Zakoina

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. FAHAR Zakoina

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. FOFANA Mohamed

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. FOFANA Mohamed

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. FOFANA Mohamed

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. EL AMRANI Faris

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. EL AMRANI Faris

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. EL AMRANI Faris

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CRESCENZO Joseph

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CRESCENZO Joseph n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CRESCENZO Joseph

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. CRESCENZO Joseph

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GADER Aimen

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GADER Aimen n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GADER Aimen

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. GADER Aimen

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 07 & 08 Décembre 2019

M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BULIN Luis n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BULIN Luis

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. BULIN Luis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SAMBA Aubin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SAMBA Aubin

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SAMBA Aubin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GHANMI Mehdi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GHANMI Mehdi n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. GHANMI Mehdi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LOUSSAIEF Yacine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUSSAIEF Yacine ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. LOUSSAIEF Yacine qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BULIN Luis ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Créteil/Bobigny),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BULIN Luis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 14 & 15 Décembre 2019

M. TRAORE Mady Awa

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. TRAORE Mady Awa

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TRAORE Mady Awa

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MILET Rodolphe

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. MILET Rodolphe

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MILET Rodolphe

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DORADO Jaime

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DORADO Jaime

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DORADO Jaime

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. ROUIDJALI Lofti

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. ROUIDJALI Lofti n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ROUIDJALI Lofti

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. ROUIDJALI Lofti

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOLLIET Jean-Charles

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOLLIET Jean-Charles ne s'est pas présenté en commission,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une absence en commission,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BOLLIET Jean-Charles

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HABICHI Karim

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. HABICHI Karim ne s'est pas présenté en commission,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une absence en commission,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. HABICHI Karim

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MENDY Kevin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. MENDY Kevin ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Futal),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. MENDY Kevin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 11 & 12 Janvier 2020

Mme SGHAIER Elia

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que Mme SGHAIER Elia ne s'est pas présentée sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à Mme SGHAIER Elia à compter du 20 Janvier 2020

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CAMARA Lansana

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Lansana ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Ormesson vs Maisons-Alfort),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième et plus absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. CAMARA Lansana qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LOUSSAIEF Yacine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUSSAIEF Yacine ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième et plus absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. LOUSSAIEF Yacine qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DRAME Yahaya

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M DRAME Yahaya n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M DRAME Yahaya

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. BOURAHLA Khaled

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M BOURAHLA Khaled n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M BOURAHLA Khaled

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. PIQUIONNE Yannick

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. PIQUIONNE Yannick

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. PIQUIONNE Yannick

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CRESCENZO Joseph

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CRESCENZO Joseph

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. CRESCENZO Joseph

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 18 & 19 Janvier 2020

M. DORADO Jaime

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DORADO Jaime

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DORADO Jaime

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. TCHINDA METAA Boris

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. TCHINDA METAA Boris

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TCHINDA METAA Boris

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HOUACINE Amer

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. HOUACINE Amer ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. HOUACINE Amer

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. FROMAGER Elin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. FROMAGER Elin ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. FROMAGER Elin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOUEDDINE Salim

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOUEDDINE Salim n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BOUEDDINE Salim

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. BOUEDDINE Salim

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 25 & 26 Janvier 2020

M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BULIN Luis ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. BULIN Luis à compter du 03 Février 2020

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. EJJAKI Youssef

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. EJJAKI Youssef ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. EJJAKI Youssef

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LANJRI Stéphane

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LANJRI Stéphane ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LANJRI Stéphane

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. IDIR Brahim

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. IDIR Brahim

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. IDIR Brahim

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. DRAME Yahaya

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre (Vitry/St Maur) de M. DRAME Yahaya

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DRAME Yahaya

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HERVET Cédric

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HERVET Cédric

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HERVET Cédric

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GONCALVES Stanislas

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GONCALVES Stanislas

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. GONCALVES Stanislas

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DRAME Yahaya

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre (Champigny/Maisons-Alfort (Futsal)) de M. DRAME Yahaya

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DRAME Yahaya

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 01er & 02 Février 2020

M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BULIN Luis ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. BULIN Luis qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. NGUESSAN NOEL

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. NGUESSAN NOEL ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. NGUESSAN NOEL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DRAME Yahaya

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DRAME Yahaya

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DRAME Yahaya

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Mme IPOUMB Jeanne-Inès

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de Mme IPOUMB Jeanne-Inès

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à Mme IPOUMB Jeanne-Inès

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOURAHLA Khaled

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BOURAHLA Khaled

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BOURAHLA Khaled

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HERVET Cédric

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HERVET Cédric

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HERVET Cédric

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BEN ABIDINE Souhail

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BEN ABIDINE Souhail n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BEN ABIDINE Souhail

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. BEN ABIDINE Souhail

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. FOFANA Badiougou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. FOFANA Badiougou_n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. FOFANA Badiougou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. FOFANA Badiougou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 15 & 16 Février 2020

M. BELKEBIR Samir

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BELKEBIR Samir_n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BELKEBIR Samir

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ZITOUUMBI Djefar

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. ZITOUUMBI Djefar_n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre (futsal CVDM)).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points (J-1) à M. ZITOUUMBI Djefar

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 22 & 23 Février 2020

M. SAMBA Aubin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SAMBA Aubin n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SAMBA Aubin

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. SAMBA Aubin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 29 Février & 1^{er} Mars 2020

M. PAYE Yanis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. PAYE Yanis ne s'est pas présenté sur les deux rencontres (Nogent /Camillienne U14) & (Créteil/Villeneuve U16),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. PAYE Yanis à compter du 16 Mars 2020

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SOUKOUNA Khagoio

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SOUKOUNA Khagoio ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. SOUKOUNA Khagoio

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. TALBI Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TALBI Rayan ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. TALBI Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CONVERT Henri

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CONVERT Henri

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. CONVERT Henri

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. PINTO Antony

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. PINTO Antony

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. PINTO Antony

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. MOONOOSAMY Steeven

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre M. MOONOOSAMY Steeven

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MOONOOSAMY Steeven

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Après un tour de table, la séance est levée à 21h00.

PROCHAINE SEANCE SUR CONVOCATION

Le Secrétaire de séance
Michel Abed

Le Président
José DIAS